

N° 317

—  
**SÉNAT**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juin 1995.

**PROPOSITION DE LOI**

*relative à l'abus des biens sociaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Forme particulière de l'abus de confiance, l'abus des biens sociaux est défini par l'article 437-3° de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il est constitué, dans une société anonyme, lorsque le président, les administrateurs ou les directeurs généraux, « de mauvaise foi, auront fait des biens et du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ».

Ces dispositions s'appliquent également aux S.A.R.L. (art. 425-4° de la loi de 1966), aux sociétés en commandite par actions (art. 460) et aux sociétés par actions simplifiées (art. 464-1).

Le délit comprend quatre éléments constitutifs :

- l'usage d'un bien ou du crédit de la société ;
- un usage contraire à l'intérêt social, soit, aux termes de la jurisprudence, portant atteinte au patrimoine social ou, plus généralement, lui faisant courir un risque anormal ;
- un usage dans un intérêt personnel, matériel ou moral, ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle le dirigeant est intéressé directement ou indirectement ;
- la mauvaise foi, ce qui exclut *a priori* la simple négligence.

Le délit d'abus des biens sociaux se prescrit par trois ans ; toutefois, et nonobstant le caractère instantané de l'infraction, le point de départ de ce délai est fixé par la jurisprudence au jour où le délit « est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action pénale », c'est-à-dire, en pratique, à compter du jour où le ministère public et les parties civiles ont eu connaissance des faits.

Les sanctions sont lourdes : cinq ans d'emprisonnement — deux de plus que pour l'abus de confiance — et une amende de 2,5 millions de francs, sans compter, bien sûr, dans le cadre de l'action civile, le

remboursement des sommes détournées et le versement de dommages-intérêts à la société.

\*  
\* \*

A partir d'un cadre légal ainsi circonscrit, la jurisprudence a tendu à élargir l'application du délit, d'une part en reportant toujours plus avant l'ouverture du délai de prescription, d'autre part en affaiblissant la portée de l'intérêt personnel pour confondre usage à des fins personnelles et acte anormal de gestion.

Ces interprétations, qui s'éloignent de la règle d'interprétation stricte habituellement retenue en matière pénale, ont pour effet de permettre des poursuites très longtemps après la commission des faits, — ce qui en rend l'établissement d'autant plus hasardeux —, de faire peser sur les dirigeants sociaux des responsabilités que le législateur n'avait pas imaginées, enfin de fragiliser à l'excès les situations tant sociales qu'individuelles.

\*  
\* \*

La présente proposition de loi s'efforce de remédier à ces inconvénients et aux incertitudes résultant de la jurisprudence en apportant trois séries de modifications aux textes en vigueur.

Tout d'abord, elle resserre, dans un article 2, la définition des éléments constitutifs du délit d'abus des biens sociaux afin de rappeler au juge le critère de l'intérêt personnel tiré par le dirigeant social de l'usage des biens ou du crédit de la société.

A cet effet, elle tend à compléter les dispositions en vigueur par la précision que seuls sont sanctionnables les usages dans un intérêt exclusivement personnel, ce qui évitera d'incriminer les situations dans lesquelles l'intérêt est partagé entre l'intérêt de la société et celui du dirigeant.

Dans un article premier, la présente proposition de loi abaisse ensuite de cinq à trois ans le plafond des peines d'emprisonnement, alignant ainsi la sanction de l'abus des biens sociaux sur celle de l'abus de confiance prévue par l'article 314-1 du code pénal. Elle relève en revanche à 5 millions de francs le plafond de la peine d'amende afin de mieux tenir compte du caractère économique de l'infraction.

Enfin, elle précise, dans un article 3, l'application de la prescription. S'agissant d'un délit instantané, il paraît normal que le délai soit ouvert à compter du moment où les comptes sociaux sont rendus publics, c'est-à-dire à compter de leur présentation à l'assemblée générale.

Aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les règles de procédure sont d'application immédiate ; c'est pourquoi, afin d'éviter que par un effet automatique ces règles de prescription aient des conséquences sur les affaires en cours dont les faits seraient antérieurs à trois ans, l'article 4 précise qu'elles ne s'appliqueraient pas à ces dernières.

\*  
\* \*

Aux fins de réduire les incertitudes qui caractérisent aujourd'hui la mise en œuvre des dispositions relatives à l'abus des biens sociaux, il vous est demandé d'approuver la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 F : ».

### Art. 2.

Le quatrième alinéa (3°) de l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« 3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins exclusivement personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ; ».

### Art. 3.

Après le dernier alinéa de l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les faits définis aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle les comptes annuels ont été soumis à l'assemblée générale. »

### Art. 4.

L'article 3 de la présente loi ne s'applique pas aux faits à l'égard desquels une procédure judiciaire a été engagée avant sa date d'entrée en vigueur.